

Le 12 juillet 2018

Convocation au Conseil communautaire adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le **dix-neuf juillet deux mil dix-huit à dix-neuf heures trente.**

Le Président,
Yves DELOT,

ORDRE DU JOUR

✓ INFORMATIONS DIVERSES

✓ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- * ESPACES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES : CONDITIONS DE TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) COMMUNAUTAIRES
- * SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) "BRIENON IMMOBILIER : DEMANDE DE DISSOLUTION

✓ ENVIRONNEMENT – DECHETS :

- * SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : MODIFICATION DU REGLEMENT SPANC
- * SPANC – SECTEUR FLORENTINOIS : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF – ANNEE 2017

✓ FINANCES

- * DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

✓ QUESTIONS DIVERSES



Communauté de communes Serain et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 19 juillet 2018

Le dix-neuf juillet deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 juillet 2018 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames BASSET - BUCINA – CORSET – DEBREUVE - DE BRUIN – DELOT - DEROUELLE – GUENARD - PIAT – RAILLARD – ROUCHÉ – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET - BENOIT - BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CARRA – DELAVAUT - DELAGNEAU - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT - GALLOIS – CYGANKO (suppléant de M GUINET BAUDIN) – SCHERY (suppléant de M. HARIOT) – LAGARENNE – LEPRUN – LEBUNETEL (suppléant de M MOYSE) - QUOIRIN – RAMON - ROUSSELLE - SAUVAGE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Madame, CHARBONNIER laquelle avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur ROUSSELLE,

Messieurs MAILLARD, POTHERAT, QUÉRET, lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Madame PIAT, Messieurs BAILLET et LEPRUN
Monsieur PAULMIER

Etaient absents : Mesdames CHANCY et RATIVEAU et Messieurs BROCHARD, CORNIOT, JUSSOT et LECOLE

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs Gérard DELAGNEAU et Jean Luc SAUVAGE

♦♦♦♦

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE du 24 mai 2018 :

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu est adopté.

1° - INFORMATIONS :

BALAYAGE :

Devant la mauvaise qualité des prestations, les dépôts sauvages réalisés par l'entreprise et le non-respect des délais d'interventions contractuelles, le marché de prestations avec l'entreprise SGA MEYER a été rompu.

Pour assurer les 2 balayages de l'automne et dans l'attente de l'attribution du marché à une nouvelle entreprise selon les règles propres à la commande publique, la société MANSANTI TP a accepté de réaliser la prestation.

Un appel d'offres va être relancé en fin d'année.

SIGNALISATION HORIZONTALE :

Pour le secteur du Florentinois, l'entreprise GIROD nous a indiqué avoir terminé sa prestation pour l'année 2018. Or, les maires de plusieurs communes précisent que tout n'est pas fini dans leur commune. Monsieur le Président leur demande d'adresser un mail à la CCSA pour indiquer l'état d'avancement.

Pour le secteur Seignelay Briennon, l'entreprise SIGNATURE a démarré cette semaine le programme de signalisation horizontale et a pris contact avec l'ensemble des communes concernées. Le planning a été adressé à chaque mairie.

BOULODROME :

Comme évoqué lors du dernier conseil, les dossiers de demande de subventions pour le boulodrome ont été déposés auprès des financeurs (Etat, Région, Département).

2° - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

2-1° - N°81/2018 ESPACES D'ACTIVITES ECONOMIQUES – TRANSFERT DES ZAE COMMUNAUTAIRES :

Monsieur le Président rappelle le contexte et l'obligation faite par la loi de procéder au transfert des ZAE, détaillant les zones transférées.

Valorisation au m² des terrains après reprise par CCSA des emprunts et achat pour Percey

	St-Florentin / Tête d'Or	Briennon / Pilate	Percey / Poirier Rouge
Surface des lots à commercialiser	4 158 m ²	2 898 m ²	3 143 m ²
	4 731 m ²	3 046 m ²	2 945 m ²
	2 450 m ²	3 045 m ²	2 702 m ²
	275 m ²	3 044 m ²	
	3 065 m ²	2 979 m ²	
	1 811 m ²	2 636 m ²	
	597 m ²	2 277 m ²	
		1 843 m ²	

Total surface 17 087 m² 21 768 m² 8 790 m²

Emprunts récupérés valeur 1er janvier 2017

BPB FC / St-Florentin 230 679,00 €
Dexia / Briennon 341 294,28 €

Coût au m² 13,50 € 15,68 € 4,00 €

Rachat des terrains pour Percey 35 160,00 €

Un budget annexe sera créé pour l'ensemble des ZAE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles. 5214-16 et L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 établissant la liste des Zones d'Activités Economiques (ZAE) communautaires.

1 – Rappel du cadre

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite "Notre") en date du 7 août 2015 confie aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, depuis le 1er janvier 2017 pour les communautés existantes à la date de publication de la loi, une compétence obligatoire en matière de développement économique, constituée, entre autres, de la "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" (article L.5214-16 I. pour les communautés de communes).

Cette compétence, en plus d'être obligatoire, est désormais non sécable (non divisible), dans la mesure où elle n'est plus juridiquement soumise à la définition de l'intérêt communautaire, ce qui permettait sous l'empire des anciennes dispositions de fixer la ligne de partage, au sein de cette compétence, entre les domaines d'intervention respectifs de la commune et de la communauté.

Par conséquent, tous les espaces économiques, à partir du moment où ils ont été définis comme des "zones d'activité" sont, depuis le 1er janvier 2017, de la compétence des communautés de communes et d'agglomération.

La Communauté de Communes Serein et Armance prenant acte de ces dispositions, a procédé à une mise en conformité de ses statuts et a approuvé, par délibération en date du 14 décembre 2017, le transfert des zones d'activité économique suivantes :

- Sur la commune de BRIENON :

- La zone d'activités économiques dite du "Pilate"
- La zone d'activités économiques dite de la "Rue du 11 novembre"

- Sur la commune de PERCEY :

- La zone d'activités économiques dite du "Poirier rouge"

- Sur la commune de St-FLORENTIN :

- La zone d'activités économiques dite des "Gallettes"
- La zone d'activités économiques dite des "Têtes d'Or"
- La zone d'activités économiques dite des "Hebeïches Armance"
- La zone d'activités économiques dite "La Saunière"

Les alinéas 4 et 5 de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que :

"Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5".

L'article 1321-1 du CGCT est quant à lui rédigé comme suit :

"Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (..)".

Dans la mesure où le régime habituel de mise à disposition des biens lors des transferts de compétences (qui conduit, sommairement, à une situation de "quasi-propriété" au profit de l'EPCD) n'est pas adapté à l'exercice de la compétence relative au développement économique, qui suppose le pouvoir de revendre des biens immobiliers, le législateur a prévu une autre possibilité juridique en la matière : le transfert en pleine propriété des immeubles.

Ainsi, l'alinéa 6 de l'article L.5211-7 précité dispose que :

"Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté".

Ainsi, pour ce qui concerne les zones d'activités de la CCSA, il convient de définir les conditions financières et patrimoniales des terrains qui ont vocation à être commercialisés par la Communauté de communes et qui seront, donc, au préalable, acquis par cette dernière en pleine propriété.

2. Conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers des zones d'activités de la CCSA

Seules les zones des "Têtes d'or" (St Florentin), du "Pilate" (Brienon) et du "Poirier rouge" (Percey) comptent des terrains aménagés, non encore commercialisés.

S'agissant de la zone des "Têtes d'Or", la Communauté de communes remboursera le reliquat de l'emprunt contracté par la commune pour acheter et aménager les terrains (230 679 € - valeur 1^{er} janvier 2017). Bien qu'ils soient d'une valeur supérieure, les terrains de la zone (17 087 M2) lui seront cédés à l'euro symbolique.

Les terrains de la zone du "Poirier rouge" seront rachetés au prix du marché, soit 4 € HT le m2 (soit 35 160 € HT pour 8 790 m2).

Enfin, s'agissant de la zone "Pilate" de Briennon, les terrains seront cédés à l'euro symbolique, dans la mesure où le reliquat de la dette bancaire, à l'exclusion de toute autre dette, sera pris en charge par la communauté (341 294,28 € au 1er janvier 2017). Cette solution revient à transférer à la Communauté de communes une part prépondérante du déficit de l'opération.

Considérant l'ensemble des éléments précédemment énoncés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique telles que décrites ci-dessous :

S'agissant de la zone des "Têtes d'Or", la Communauté de communes remboursera le reliquat de l'emprunt contracté par la commune pour acheter et aménager les terrains (230 679 € au 1er janvier 2017). Bien qu'ils soient d'une valeur supérieure, les terrains de la zone (17 087 M2) lui seront cédés à l'euro symbolique.

S'agissant des terrains de la zone du "Poirier rouge" ils seront rachetés au prix du marché, soit 4 € HT le m2 (soit 35 160 € HT pour 8 790 m2).

S'agissant de la zone "Pilate" de Briennon, les terrains seront cédés à l'euro symbolique, dans la mesure où le reliquat de la dette bancaire, à l'exclusion de toute autre dette, sera prise en charge par la communauté (341 294,28 € au 1er janvier 2017). Cette solution revient à transférer à la communauté de communes une part prépondérante du déficit de l'opération.

- **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes d'acquisition des terrains listés ci-dessus, aux conditions financières fixés dans la présente délibération, ainsi que toute pièce ou acte se rapportant à ces opérations.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier aux communes membres la présente délibération, afin qu'elles se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée, précitées.

2-2° - N°82/2018 SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) BRIENON IMMOBILIER – DEMANDE DE DISSOLUTION :

Monsieur CARRA rappelle l'historique de ce dossier. Il y a quelques années, la société RECYTHERM, installée à Briennon dans des locaux non conformes, a demandé à la commune de construire une nouvelle usine. Cette construction ne pouvant pas être portée par la commune de Briennon, il a été décidé de constituer une SEM à objet unique, dont le capital a été réalisé par l'apport du terrain par la commune, l'apport de la somme de 20 000 € par l'ex CCSSB, et l'apport de 22 500 € par la société RECYTHERM, soit un capital de 222 500 € (capital minimum d'une SEM à objet immobilier).

La SEM a lancé un appel d'offre pour la construction de l'usine. Après examen de l'appel d'offres, les dirigeants de la société ont décidé de ne pas donner suite car elle fait partie du groupe CTCl, situé en Alsace, lequel a construit une usine en Normandie qui a coûté cher. CTCl a donc investi lourdement. CTCl utilise de la matière plastique recyclée sur le site de Briennon pour réaliser des emballages en matière plastique.

L'intérêt du site de Briennon est qu'il y a à la fois le fournisseur de matière première et l'usine qui la transforme ensuite.

Recytherm a donc élargi ses recherches autour du bassin de Briennon pour trouver un site qui pourrait l'accueillir, mais n'a rien trouvé pouvant convenir. Cet établissement est d'ailleurs soumis à un certain nombre de normes (bruit, incendie) et ne peut pas s'installer dans une zone proche des habitations, voire d'autres entreprises.

Après avoir fait un certain nombre de recherches, Briennon étant dans la nouvelle communauté de communes, Recytherm revient et souhaite que la SEM construise le bâtiment.

Or, le développement économique est une compétence exclusivement communautaire, il devient judicieux de dissoudre la SEM et de créer un budget annexe au sein de la CCSA pour la construction de cette usine au profit de Recytherm.

Lors de la dissolution, chaque partie reprend sa part apportée mais la somme de 42 500 € a été partiellement dépensée par des études de sol du terrain situé à Briennon, le coût obligatoire de l'expert-comptabl, du commissaire aux comptes et les taxes. Le solde s'élève à environ 27 000 €.

L'établissement d'un budget annexe permettra de chiffrer la valeur de construction de l'usine puis de proposer à Recytherm un contrat de location/vente et il est bien évident que ce budget ne devra aucunement être déficitaire ; ainsi, les conditions seront strictes dans la négociation avec Recytherm précise Monsieur le Président. Il travaille d'ailleurs ce dossier avec Monsieur CARRA en partant de l'étude de sol déjà effectuée et valider les budgets qui sont fournis.

Actuellement, il existe un projet d'environ 1,5 million d'euros.

A la question de savoir si la société Recytherm est bien décidée à rester à Briennon posée par Monsieur QUOIRIN, monsieur le Président précise qu'un industriel lié par un contrat/bail a tout intérêt à le mener à terme car il risque de tout perdre. Mais effectivement, il y a aussi un risque à ce que l'industriel lâche l'affaire dès le début. Mais le rôle de Messieurs DELOT et CARRA est de mener la négociation utile pour le territoire tant de la commune que de la communauté. Il est bien évident que l'industriel devra accepter les conditions posées par la communauté.

Il est largement probable que la société Recytherm reste bien à Briennon précise Monsieur CARRA car la situation centrale du territoire l'intéresse beaucoup. Le terrain pressenti a été étudié spécifiquement pour son activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 5214-16 et L. 1521-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Considérant l'évolution institutionnelle intervenue depuis la création de la SEM BRIENON IMMOBILIER et notamment la mise en œuvre de la Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite "Notre") en date du 7 août 2015 ;

Considérant la position de l'entreprise RECYTHERM quant à un partenariat direct avec la Communauté de communes dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel, objet unique de la SEM BRIENON IMMOBILIER ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- **DEMANDE** que la SEM BRIENON IMMOBILIER fasse l'objet d'une dissolution et d'une liquidation, décidée statutairement par l'assemblée générale extraordinaire de la société, dans les conditions financières suivantes :

REPRISE, par chacun des actionnaires, de ses apports initiaux tels que précisés ci-dessous :

- Apports en nature :
 - Commune de BRIENON-SUR-ARMANCON : une parcelle de terre cadastrée Section V, numéro 348, d'une surface de 04 ha 64 a 86 ca, lieudit Pilate, évaluée à 160 000 euros.

- Apports en numéraire :
 - Communauté de communes Serein et Armance et SAS RECYTHERM au prorata des sommes libérées (20 000 € pour la Communauté de communes et 22 500 € pour la SAS RECYTHERM) dans la limite des crédits disponibles à la conclusion des opérations de liquidation

- **AUTORISE** M. le Président, à signer tout acte, document ou pièce à cet effet.

3° - ENVIRONNEMENT :

3-1– n°83/2018 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – MODIFICATION DU REGLEMENT SPANC :

Il a été malheureusement constaté la mauvaise volonté de quelques usagers qui ne donnent pas accès à leurs propriétés pour permettre d'effectuer les diagnostics.

Près de 90 installations n'ont pas pu être visitées. Le règlement du 16 mars 2015 n'est pas suffisamment dissuasif en cas de mauvaise volonté de certains habitants. Il convient, comme le permet l'article L1331-8 du code de la santé publique de le rendre plus contraignant en appliquant des pénalités financières si nécessaire face au refus de diagnostic obligatoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Vu le règlement de SPANC établi par la Communauté de Communes du Florentinois du 16 mars 2015 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les obligations inhérentes à la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) notamment de diagnostiquer l'ensemble des installations existantes ;

Considérant la nécessité de terminer la campagne de diagnostics initiaux d'ici la fin de l'année 2018 comme prévu à l'origine ;

Considérant l'existence d'usagers récalcitrants à la mise en œuvre de ces démarches, et par là même la nécessité d'inclure dans le règlement SPANC des éléments de pénalités financières pour obstacle à la réalisation du service public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (Monsieur FERRAG) et 40 voix pour,

- **ACCEPTE** de modifier le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) en y intégrant des précisions sur le droit d'accès des agents du SPANC, et en y indiquant les règles quant aux infractions et poursuites ;

- **APPROUVE** le nouveau règlement, joint en annexe, intégrant cette modification ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.



Règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

Juillet 2018

SOMMAIRE

- Chapitre I : Dispositions Générales
 - Article 1 : Objet du règlement
 - Article 2 : Champ d'application territorial
 - Article 3 : Définitions
 - Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif
 - Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
 - Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
 - Article 7 : Engagements du SPANC
 - Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
 - Article 9 : Information des usagers après vérification des installations
- Chapitre II : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : Vérification technique de conception et d'implantation, Vérification de bonne exécution des ouvrages
 - Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation
 - Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC
 - Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages
 - Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC
- Chapitre III : Vérification technique pour les installations existantes
 - Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
 - Article 15 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC
- chapitre IV : vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
 - Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble
 - Article 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC
 - Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC
 - Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs
- Chapitre V : Réhabilitation des installations
- Chapitre VI : Dispositions financières
 - Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif
 - Article 24 : Recouvrement de la redevance
- Chapitre VII : Application du règlement de service
 - Article 25 : Voies de recours des usagers
 - Article 26 : Publicité du règlement
 - Article 27 : Modification du règlement
 - Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur

réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes Serein et Armance. La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du PREF/DCPP/SRCL/2013/0511.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'Assainissement Non Collectif : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (neuf : chapitre II et existant : chapitre III),
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (chapitre IV),
- la vérification de l'entretien des ouvrages (chapitre IV).

Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

(Se référer aux chapitres II, III et V du présent règlement de service).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

(Se référer aux chapitres IV et V du présent règlement de service).

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et de garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum à 50% du taux de remplissage de la fosse toutes eaux ou tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 et des agréments ministériels et notice technique des matériels.

Article 7 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique à la CCSA : au 03 86 35 94 15, du lundi et jeudi 8h15 à 15h30, et mercredi 8h15 à 11h15, pour répondre à toute question relative au paiement et certaines démarches administratives. Pour les questions techniques, il convient d'appeler le bureau d'études Central Environnement au 03 86 47 51 77 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h15
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 3 heures.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant dans un délai minimal de 10 jours avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins DEUX jours entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposé.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixées, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, chargé du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement..

Article 9 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la communauté de communes Serein et Armance, à la **mairie**, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : Vérification technique de conception et d'implantation, Vérification de bonne exécution des ouvrages **Phase de conception et d'implantation des ouvrages**

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la Norme NF P 16-603.

Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Lors d'une demande de Permis de Construire, le pétitionnaire retire auprès de la mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre,
- le règlement du SPANC,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser **une étude particulière destinée à justifier** la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC de la Communauté de Communes Serein et Armanche par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser **une étude particulière destinée à justifier** la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, se référer à l'article 11), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

Phase d'exécution des ouvrages

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

Chapitre III : Vérification technique pour les installations existantes

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 15 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 11 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

Chapitre IV : vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Son nom ou sa raison et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- La destination et le mode d'élimination.

Article 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 5.

Ce contrôle est exercé, sur place, par les agents du SPANC, à minima tous les quatre ans, dans les conditions prévues par l'article 8.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'art. 18) ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

À l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire des ouvrages :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances
- les entretiens ou réaménagements.

Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de *vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages* interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le

SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Chapitre V : Réhabilitation des installations

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de vérification de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Le propriétaire peut demander au SPANC d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne après mise en concurrence l'entreprise chargée de les exécuter. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la propriété de l'ouvrage réhabilité,
- la nature des travaux à effectuer,
- leur montant,
- les délais et modalités de leur réalisation,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Article 22 : Vérification des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par le chapitre II.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera facturée selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La délibération n°40/2017, votée le 30 mars 2017, fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- Une contribution forfaitaire de 120 € pour 4 ans facturée annuellement à hauteur de 30 € HT

La délibération n°49/2014, votée le 26 juin 2014, fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

- Une facturation de 120 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement lors d'une vente

Pour les constructions neuves :

- Une facturation de 40 € HT pour le contrôle technique d'implantation
- Une facturation de 120 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement

En cas de modification des tarifs, l'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

De plus, toute modification de tarifs fera l'objet d'un avenant de l'article 23. Cet avenant sera communiqué aux mairies de la Communauté de Communes Serein et Armance.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- le paiement à réception de la facture ou sa date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public de Saint Florentin.

Chapitre VII : Application du règlement de service

Article 25 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

Article 27 : Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et par délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % soit 240 €.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de

l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et l'habitation et du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Articles 30 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescription réglementaires prise en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévue par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R610-5 du Code Pénal qui dispose : "La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont soumis à l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe".

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie. Il sera distribué par Central Environnement, et remis contre signature d'un récépissé, le jour du contrôle.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre de mesures de publication prévues par l'article 33.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Serein et Armance du 19 juillet 2018

3-2- N°84/2018 SPANC SECTEUR FLORENTINOIS – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2017 :

On peut noter que le taux de conformité des installations s'élève à 64 %. Néanmoins, Monsieur BOUCHERON est dubitatif quant aux résultats de 2016 et 2017 et des écarts qui existent, à la suite des contrôles effectués.

En octobre ou novembre, Monsieur le Président demandera au prestataire de venir, lors d'un conseil, faire le bilan complet du travail effectué pour les contrôles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5 et son annexe VI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Considérant l'obligation faite à notre établissement d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (RPQS) ;

Considérant que cette obligation ne s'applique sur 2017 que sur le secteur du Florentinois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif, pour l'année 2017, joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.



**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement non collectif**

Exercice 2017

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L.2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eafrance.fr

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE.....	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES	5
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	1
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	6
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	7
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	7
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	7

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liée au service
 - Contrôle des installations Traitement des matières de vidanges
 - Entretien des installations Réhabilitation des installations Réalisation des installations
- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Beugnon, Butteaux, Chailley, Chéu, Germigny, Jaulges, Lasson, Neuvy-Sautour, Percey, Saint-Florentin, Sormery, Soumaintrain, Turny, Vergigny, Villiers-Vineux
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation : Non
Le zonage a été fait au niveau de certaines communes.
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation : 26 mars 2015..... Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie simple avec prestataires

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 3 422 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 24 722.

Commentaire concernant l'estimation de la population desservie : 1 160 foyers sont gérés en 2017 par le Syndicat Puisaye-Forterre pour les communes de Beaumont, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Eson, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay, et Venizy. Cette population fait l'objet d'un rapport réalisé par le Syndicat de Puisaye-Forterre.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 13,84 % au 31/12/2017.

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2016	Exercice 2017
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	n/a	Non
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	n/a	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	n/a	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	n/a	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	n/a	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	n/a	Oui
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	n/a	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2017 est de 80

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être **forfaitaire** ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;

Les tarifs applicables aux 01/01/2017 et 01/01/2018 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2017	Au 01/01/2018
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	40,00 € contrôle technique d'implantation 120,00 € contrôle de bon fonctionnement 160,00 €	40,00 € contrôle technique d'implantation 120,00 € contrôle de bon fonctionnement 160,00 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	30,00 €	30,00 €
Tarifs des autres prestations aux abonnés en € - cession immobilière	120,00 €	120,00 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- > Délibération du 26/06/2014 effective à compter du 01/01/2015 fixant le tarif d'un contrôle pour cession immobilière et maison neuve.
- > Délibération du 31/03/2016 effective à compter du 01/01/2016 fixant la redevance 2016
- > Délibération du 30/03/2017 effective à compter du 01/01/2017 fixant la redevance 2017
- > Délibération du 22/03/2018 effective à compter du 01/01/2018 fixant la redevance 2018

2.2. Recettes

	Exercice 2016			Exercice 2017		
	Collectivité	Délegataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délegataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €			67 830 €			66 870 €
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contrôle cessions immobilières			4 080 €			3 120 €
Contrôles installations neuves			280 €			280 €
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

	Exercice 2016	Exercice 2017
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	48	146
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	954	1 730
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement depuis la création du service	774	967
Taux de conformité	86.16	64.34

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2017 est de 0 €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
n/a	n/a

4° - N°85/2018 FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3 :

Monsieur le Président donne tous les éléments qui conduisent à réaliser cette décision modificative.

Monsieur FERRAG demande la possibilité d'obtenir un état des investissements à ce jour, ce qui donnera à chacun une idée de tout ce qui est réalisé par rapport aux sommes assez conséquentes, même si ceux-ci sont régulièrement présentés par les différentes décisions modificatives. Cela permettra à chacun de pouvoir se situer par rapport au budget voté.

Effectivement, il s'agit d'une très bonne idée et Monsieur le Président peut, aujourd'hui préciser, que :

- toutes les routes non finies en 2017 pour l'ensemble des communes ainsi que le programme 2018 devraient être complètement terminés cette année ; les avenants complémentaires seront validés. Cette année, il sera pratiquement dépensé 2,5 millions d'euros pour l'ensemble des routes.
- la déchetterie de Saint-Florentin : elle doit être terminée cette année et sera opérationnelle pour la fin d'année.
- pour les plus petits postes, Monsieur le Président les présentera plus tard après les avoir complètement revus.

Ainsi, Monsieur le Président fera un état pour le prochain conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le vote du budget Primitif le 22 Mars 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE la décision modificative suivante

Dépenses de Fonctionnement :

023 : Virement à la section d'Investissement	200 000.00 €
615231 : Entretien voiries	- 200 000.00 €
022 : Dépenses Imprévues	- 30 068.00 €
6811 : Dotations aux amortissements	30 068.00 €
<u>Total :</u>	0 €

Dépenses d'Investissement :

2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	- 30 518.00 €
2315 : Installations, matériel et outillage techniques	- 25 000.00 €
2111 : Terrains nus	- 30 000.00 €
2315 : Installations, matériel et outillage techniques	200 000.00 €
2135 : Installations générales, agencements, aménagements des Constructions	30 518.00 €
2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	30 000.00 €
2182 : Matériels de transports	25 000.00 €
<u>Total :</u>	200 000.00 €

Recettes d'Investissement :

021 Virement de la section d'exploitation	200 000.00 €
<u>Total :</u>	200 000.00 €

5° - QUESTIONS DIVERSES :

5-1 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Il est nécessaire de surveiller la qualité de l'air dans les établissements recevant du public (article R221-30 du code de l'environnement) et Monsieur BENOIT demande s'il est possible de mutualiser ce travail car le coût est très élevé, notamment lors des contrôles obligatoires dans les classes d'école

Monsieur LAGARENNE précise que pour le contrôle des écoles regroupées par le SIVOS (Jaulges, Villiers Vineux, Carisey, Dyé, Bernouil – écoles et centre de loisirs), c'est l'APAVE le mieux situé.

5-2 – CRECHE DE CHAILLEY :

Monsieur QUOIRIN fait appel à l'esprit collectif des maires participant à la crèche de Chailley. La facturation est faite au nombre d'heures de la participation des familles. Trois communes ont un taux d'heures aussi important que les communes qui paient et ces trois communes ne paient rien. L'esprit collectif est aussi l'esprit de la communauté de communes et Monsieur QUOIRIN demande le soutien de Monsieur le Président. C'est la seule participation des communes qui sauvera cet établissement. Monsieur le Président assure et appuie la revendication de Monsieur QUOIRIN et effectivement, si les communes ne paient pas les heures utilisées, la crèche qui est une association risque fortement de fermer, 12 salariés n'auront plus d'emploi.

5-3 – SOCIETE PLUKON / DUC A CHAILLEY :

Le développement économique est important souligne Monsieur QUOIRIN, cependant un industriel quel qu'il soit doit répondre aux critères environnementaux et autres. Or, "on est empué" du matin au soir ; lors du 14 juillet à Venizy, Monsieur QUOIRIN a été confronté à plusieurs réclamations des administrés. Plusieurs fois, la direction Plukon a tenu des promesses, Monsieur QUOIRIN détient un courrier de novembre 2017 par lequel la société s'engageait à régler ces problèmes. Il affirme que rien n'a été fait jusqu'à présent.

Monsieur QUOIRIN a pris contact avec la DDSCPP qui attend toutes ces interventions pour pouvoir agir et lui a précisé de ne pas hésiter "à monter plus haut".

Il fait appel aux services du Président de la CCSA pour défendre, notamment, Venizy, espace collectif de la communauté de communes car il est important que ces industriels répondent au cahier des charges. Lors de l'enquête publique, tout ceci a été notifié. Il a aussi appris que des ventes immobilières ne se sont pas réalisées du fait des odeurs présentes dans le village. C'est donc une atteinte au patrimoine souligne Monsieur QUOIRIN.

La société Plukon avait invité Monsieur le Président à aller visiter une de ses usines modernes en Belgique, il y est alors allé avec le Maire de Chailley. En arrivant auprès de l'usine, aucune odeur n'est présente, même à l'intérieur, mais il s'agit d'une usine neuve. Donc, ces industriels savent faire.

A Chailley, c'est une reprise d'usine qui a été mise en productivité accélérée, passant de 6 000 à 13 000 poulets abattus en une heure, seuil de rentabilité.

Ayant été reçu par le directeur général du groupe, Monsieur le Président va reprendre contact avec lui pour demander que l'usine de Chailley soit mise aux normes, sur le modèle de l'usine qu'il a visitée et demandera aux autorités françaises d'intervenir pour faire respecter la loi.

5-4 – BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE ITINERANT :

Monsieur FOURREY indique que le BITI est d'ores et déjà présent sur le territoire et le sera demain 20 juillet à Percey, lors du Bistrot nomade. Il est d'ailleurs présent sur tous les bistrots nomades. Dimanche 21, il sera présent sur le vide-grenier de Jaulges.

Les plages d'accueil sont répertoriées sur les sites de l'Office de tourisme et de la CCSA. Cet accueil est d'ailleurs très favorable lors de son déplacement dans les petits villages lors des visites commentées. Il est nécessaire que les communes communiquent auprès des habitants de la présence

